

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.856 du 25 août 2011

G./A.201.396/VI-19.206

En cause : **la société anonyme POLYMEDIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Kim Eric MÖRIC et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**le Centre régional de soins psychiatriques
Les Marronniers,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Blandain.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 12 août 2011 par la société anonyme POLYMEDIS, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 7 juin 2011 par le Centre régional de soins psychiatriques Les Marronniers d'attribuer le marché public de fournitures portant la référence "Cahier spécial des charges 10/20/ST Dossier Patient Informatisé" à la société anonyme Ciges, dont le siège social est établi rue Clément Ader, n° 15 à 6041 Gosselies;

Vu l'ordonnance du 18 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 août à 10 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Audrey VAN HIMST, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 17 août 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 7 juin 2011;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-cinq août deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.